COMMUNE DE SAINTE-ODE

ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
PROVINCE DE LUXEMBOURG
ROYAUME DE BELGIQUE

Règlement-redevance relative au raccordement à la distribution d'eau d'équipements à but commercial
Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025
(Conseil communal du 26 septembre 2023)

Article 1 Il est établi, pour les exercices 2023-2025, au profit de la Commune une redevance relative au raccordement à la distribution d'eau d'équipements à but commercial.
Par équipement à but commercial, il faut entendre un équipement de fourniture ou de service exploité par un commerçant ou une société commerciale à des fins commerciales.

Article 2 Cette redevance est fixée comme suit :

- redevance forfaitaire de 50 euros/an par distributeur raccordé sur un compteur communal; la redevance forfaitaire pleine est due même en cas de raccordement pendant une partie de l'exercice seulement
- redevance variable égale à la consommation d'eau enregistrée par le décompteur pour l'équipement concerné, sur base du tarif applicable à la Commune pour son eau (prix coûtant)

Article 3 La redevance est due par l'exploitant de l'équipement raccordé au compteur communal.

Article 4 La recette est constatée à l'article 040/361-48 du budget ordinaire;

Article 5 La redevance est payable sur facturation trimestrielle (partie variable) et annuelle (partie forfaitaire) et payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte bancaire BE39 0910 2246 5128.

Article 6 A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur ;
À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours calendrier, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros . Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 Les réclamations doivent être introduites via un courrier motivé, daté et signé, adressées au Collège communal et présentées, sous peine de déchéance, au plus tard quatre mois à partir de la réception de la facture. Le collège communal statuera sur ladite réclamation dans un délai de 6 mois par courrier simple.

Article 8 La Commune de Sainte-ode est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »)
- Le responsable du traitement est la Commune de Sainte-Ode
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 9 La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

Article 10 La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD, le 1er décembre 2023.